

## LES NOUVELLES COTISATIONS DE CORPORATIONS

Question n° 2767—**M. Herbert:**

1. Au sujet de la réponse à la question n° 2419, quel pourcentage du montant perçu en 1980 le ministère du Revenu national a-t-il reçu après qu'on ait intenté des poursuites?

2. A combien estime-t-on le coût de perception des nouvelles sommes?

3. Quel pourcentage des sociétés présentant des déclarations d'impôt sur le revenu ont fait l'objet d'une vérification?

4. A quel pourcentage des sociétés vérifiées a-t-on imposé une nouvelle cotisation d'impôt?

**L'hon. William Rompkey (ministre du Revenu national):** 1. Ces renseignements ne sont pas disponibles. Nous ne faisons pas dans nos registres à l'égard des montants reçus par suite d'augmentation d'impôt dans les nouvelles cotisations de corporations la ventilation entre les recettes postérieures à des procédures judiciaires et les recettes antérieures à ces procédures.

2. Nous n'avons pas d'estimation du coût de perception des nouvelles cotisations de façon distincte pour les corporations. Le coût total des mesures d'exécution pour toutes les catégories de contribuables est estimé à \$1 par \$4.7 d'impôt supplémentaire établi.

3. Pour l'année se terminant le 31 mars 1980: 4.7 p. 100.

4. 41.2 p. 100.

## LE DEPO-PROVERA

Question n° 3021—**M. Cossitt:**

1. Le gouvernement finance-t-il, par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international, la distribution d'un médicament abortif appelé «Depo-Provera» dans certains pays et, le cas échéant, dans quels pays?

2. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il fait des recherches approfondies sur ce produit et, le cas échéant, quelles en sont les conclusions et comment le médicament agit-il?

3. a) D'après le gouvernement, la Food and Drug Administration américaine a-t-elle interdit l'usage de ce médicament aux États-Unis et, le cas échéant, pourquoi, b) le gouvernement estime-t-il cette administration commune autorité en matière d'administration et de distribution de médicaments et, le cas échéant, pourquoi le gouvernement effectuerait-il la promotion d'un médicament interdit par cette dernière?

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** L'Agence canadienne de développement international et Santé et Bien-être social Canada m'informent comme suit:

1. L'ACDI ne finance pas actuellement la distribution de Depo-Provera (qui est un contraceptif et non un abortif) dans quelque pays que ce soit. Il y a plusieurs années, l'ACDI a contribué financièrement, dans le cadre d'un programme conjoint avec la Banque mondiale, à l'achat de deux millions de doses de ce produit à la demande spécifique du gouvernement de la Thaïlande; il s'agissait d'une composante parmi plusieurs autres d'un projet de santé familiale dans ce pays.

2. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'effectue pas de recherches sur la mise au point de drogues avant leur mise en marché: il délivre un avis de conformité au fabricant après que celui-ci lui a fourni des données sur la drogue qui satisfont aux exigences de la loi des aliments et drogues et de ses règlements d'application. Le Depo-Provera est un progestatif à action prolongée vendu au Canada depuis 1961 pour l'endométriose chez les femmes non enceintes et le traitement palliatif du cancer avancé de l'endomètre.

## Questions au Feuilleton

3. a) Le Depo-Provera est vendu aux États-Unis pour le traitement palliatif du cancer inactif, récurrent et métastasié de l'endomètre et du rein.

b) Le médicament n'est pas interdit aux États-Unis.

## LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Question n° 3056—**M. McKenzie:**

1. Au sujet du paragraphe 10.43 du rapport du vérificateur général de 1980, quelles sont les exigences budgétaires prévues pour les services d'aide à domicile pour desservir la population vieillissante des anciens combattants et, le cas échéant, lesquels?

2. Le ministère des Affaires des anciens combattants a-t-il élaboré des projets à long terme, autres que les auxiliaires familiales visiteuses et les repas sur roues, pour desservir la population vieillissante des anciens combattants et, le cas échéant, lesquels?

3. Le ministère a-t-il des projets au sujet d'un plan de carte de santé des anciens combattants et, a) le cas échéant, lesquels et comment fonctionnerait ce système, b) sinon, pourquoi?

**L'hon. W. Bennett Campbell (ministre des Affaires des anciens combattants):** 1. Pour l'année financière 1984-1985, on prévoit que \$3,100,000 seront nécessaires pour assurer les services d'aide à domicile aux pensionnés invalides de tous les âges qui y sont admissibles en vertu du Programme pour anciens combattants âgés.

2. Les Affaires des anciens combattants ont mis sur pied le Programme pour anciens combattants âgés en vue de répondre aux besoins des anciens combattants qui avancent en âge. Le Programme offre des services de soins en hébergement et de soins ambulatoires, de modifications du foyer des handicapés et de soins à domicile. Les services de soins à domicile comprennent, entre autres, des soins professionnels et de l'aide, par exemple, des soins personnels, la préparation de repas, les travaux ménagers, l'entretien de la propriété et d'autres tâches nécessaires à l'entretien d'un foyer. Pour le moment, le programme s'adresse aux pensionnés invalides dont le besoin provient de l'affection pour laquelle ils touchent une pension.

3. Non. Le MAAC a étudié la possibilité de mettre en place un régime de cartes d'assurance-maladie, et un tel régime s'est révélé être peu pratique.

a) Sans objet.

b) Il n'est pas pratique de mettre sur pied un système normalisé de cartes d'assurance-maladie. Dans le cas des pensionnés invalides, il n'est pas toujours possible d'énumérer toutes les affections qui leur ouvrent droit à une pension sur une carte de grandeur-portefeuille et l'énumération de certaines affections ne serait pas dans l'intérêt de l'ancien combattant. Puisque les non-pensionnés peuvent être admissibles aux soins suivant le niveau de leur revenu, il est impossible de délivrer une carte d'assurance-maladie qui certifierait que les coûts des soins seraient assumés par le MAAC.

## MAAC—LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Question n° 3060—**M. McKenzie:**

Au sujet du paragraphe 10.49 du Rapport du Vérificateur général de 1980, a-t-on établi, à l'intérieur du ministère des Affaires des anciens combattants, une procédure officielle d'évaluation sur laquelle se fonderont les modifications des initiatives futures en matière de soins de santé et, le cas échéant, a) qui effectue l'évaluation et à qui est-elle présentée, b) l'évaluation est-elle rendue publique, c) comment donne-t-on suite aux recommandations et a-t-on établi une procédure de suivi?

**L'hon. W. Bennett Campbell (ministre des Affaires des anciens combattants):** Le paragraphe 10.49 du rapport du vérificateur général porte sur les travaux qui ont précédé l'adoption du Programme pour anciens combattants âgés, qui a débuté le 1<sup>er</sup> avril 1981. Ce projet s'adresse à un nombre assez